



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7303 relative à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Pas de Saint-Jacques sur la commune de Buxerolles (86), reçue complète le 12 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Pas de Saint-Jacques sur un terrain d'assiette de 7,78 ha ;

Étant précisé que le projet prévoit :

- une diversité du bâti (immeuble collectif en R+2, logements groupés, logements libres...) comprenant 300 logements qui seront construits sur plusieurs années ;
- la conservation du chemin de Saint-Jacques de Compostelle,
- la création de haies périphériques autour du projet,
- l'aménagement des cheminements doux permettant de traverser la totalité du projet en dehors des voies circulées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de développement durable, en recherchant la labellisation Éco-Quartier du Ministère de l'écologie,

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas «*les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² »* ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 200 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée des buis »,
- en zone AUm1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),
- en continuité de la Zone d'Activité Économique (ZAE) du Pas de Saint-Jacques,
- sur des terres agricoles présentant quelques haies et bosquets,
- à proximité immédiate de la trame verte ;

Considérant qu'un inventaire des zones humides selon les critères pédologique et floristique a été réalisé et a permis d'exclure la présence de zones humides ;

Considérant que des inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés en juillet 2018 permettant de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces ou d'habitats protégés ;

- que le terrain est constitué d'anciennes terres agricoles, de prairie, de feuillus et d'une haie au sud,

- que l'exploitation intensive des prairies entraînent une faible diversité floristique,
- que le site ne présente pas d'habitat potentiel pour les amphibiens,
- que la haie au sud est constituée de noyers, d'érables champêtres, de vignes vierges, de prunelliers, de ronciers et de merisiers et quelques chênes sessiles ;
- que les feuillus représentent un habitat potentiel pour la nidification des passereaux,
- que le bruant zizi et le Tarier ont été contactés sur la zone en cours d'enfrichement composée de fruticées,
- que deux parcelles présentent une diversité floristique abritant des mellifères favorables à la présence de lépidoptères ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de la haie au sud et prévoit de nombreux espaces verts pour créer une trame végétalisée ;

Considérant que le projet prévoit différents aménagements afin d'assurer la régulation des eaux pluviales ;

- que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

- qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement ;

- que le pétitionnaire prévoit des essences locales et mellifères favorables aux insectes pollinisateurs et à l'avifaune ;

Considérant que le projet prévoit des matériaux perméables pour la réalisation des cheminements doux et des parkings ;

Considérant que les eaux usées seront gérées via un réseau relié à la station d'épuration en capacité de recevoir les effluents supplémentaires ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de la zone d'aménagement concerté du Pas de Saint-Jacques sur la commune de Buxerolles (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

